



DECISION DU PRESIDENT N° 143-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : AVENANT AU MARCHÉ RELATIF AUX VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DANS LES BÂTIMENTS INTERCOMMUNAUX

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1, R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°198-20 du 5 octobre 2020 attribuant le marché de vérifications périodiques des installations techniques dans les bâtiments intercommunaux à l'entreprise APAVE NORD OUEST SAS de la Roche-sur-Yon pour un montant estimatif de 15 665.00 € HT pour l'offre de base et de 2 040.00 € HT pour les prestations supplémentaires éventuelles retenues,

Vu la décision n°163-21 du 1^{er} juillet 2021 relative à la passation d'un avenant de plus-value de 1 090.00 € HT,

Considérant que par courrier en date du 21 décembre 2021, l'entreprise nous informe du transfert du marché à la nouvelle entité APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la nécessité de passer un avenant de transfert,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant de transfert du marché relatif aux vérifications périodiques des installations techniques dans les bâtiments intercommunaux à l'entreprise APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal (en majorité).

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 22 mai 2023

Le Président
Jacky DALLET

